

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 4037/2025
L-TRAV-463/25**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Le Tribunal du Travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Patricia HEMMEN

juge de paix, siégeant comme présidente
du Tribunal du Travail de et à Luxembourg
assesseur-employeur
assesseur-salarié
greffière

Terence BUTLER
Patrick JUCHEM
Jill LEJEUNE

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Olivier WIES, avocat à la Cour, L-1660 Luxembourg, 70, Grand-Rue,

partie demanderesse, comparant par Maître Jamila BOUAYSS, avocat, en remplacement de Maître Olivier WIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

Faits

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 14 octobre 2025, répertoire no 3163/2025, qui a refixé l'affaire au 25 novembre 2025 pour continuation des débats.

Après refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 25 novembre 2025. A l'audience de ce jour, la partie demanderesse fut représentée par Maître Jamila BOUAYSS, tandis que PERSONNE1.) comparut en personne.

Le mandataire de la partie demanderesse et PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

Jugement qui suit :

Revu le jugement no 3163/2025 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 14 octobre 2025 qui a refixé l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de verser une preuve du paiement à PERSONNE1.) de ses salaires pour la période de mars à mai 2025, ainsi qu'une preuve attestant du paiement d'indemnités par la SOCIETE2.) (CNS).

PERSONNE1.), qui s'est présentée à l'audience du 25 novembre 2025, y a reconnu redevoir encore le montant réclamé de 5.489,33 euros à la requérante, correspondant au solde à rembourser après un premier remboursement de sa part à hauteur de 2.500 euros.

Il résulte encore des pièces versées par la société SOCIETE1.) que pendant la période de mars, avril et mai 2025, elle a versé à la partie défenderesse l'intégralité de son salaire, soit le montant de 7.989,33 euros.

La CNS a informé l'employeur par courrier daté du 10 avril 2024 de ce que le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie des salariés mentionnés en annexe est à charge de la CNS à partir du mois d'avril 2025.

La liste des salariés mentionnés en annexe ne figurant néanmoins pas parmi les pièces versées et le courrier visant la période à partir d'avril 2025, la partie requérante reste en défaut d'établir que l'indemnité pécuniaire de maladie de PERSONNE1.) a été prise en charge par la CNS à partir du 4 mars 2025.

Au vu néanmoins de l'accord de PERSONNE1.) par rapport au montant réclamé par la société SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que la demande est fondée et de condamner la partie défenderesse à payer à la requérante le montant réclamé de (7.989,33 – 2.500 =) 5.489,33 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 juillet 2025, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde.

Eu égard aux circonstances dans le cadre desquelles les faits s'inscrivent, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.800 euros.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

revu le jugement no 3163/2025 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 14 octobre 2025 ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 5.489,33 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 juillet 2025, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Patricia HEMMEN**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Jill LEJEUNE**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Patricia HEMMEN**

s. **Jill LEJEUNE**